

Document A – Décision du ministre

Conditions de l'agrément

En vertu du Règlement 87-83 pris en vertu de la *Loi sur l'assainissement de l'environnement*
15 novembre 2023 – Numéro de dossier : 4561-3-1570/ DS n° 047014

1. Conformément au paragraphe 6(6) du *Règlement sur les études d'impact sur l'environnement* de la *Loi sur l'assainissement de l'environnement*, il a été déterminé que l'ouvrage peut être entrepris après l'obtention d'un agrément en vertu de tous les autres règlements et lois qui s'appliquent.
2. Cet ouvrage doit être entrepris dans les trois ans suivant la date de la présente décision. Le commencement de l'ouvrage est défini comme étant le début des travaux de construction liés au projet, tels que déterminés pendant l'examen en vue d'une étude d'impact sur l'environnement (EIE). Si les travaux ne peuvent pas commencer dans le délai prescrit, l'ouvrage devra être enregistré de nouveau en vertu du *Règlement sur les études d'impact sur l'environnement* de la *Loi sur l'assainissement de l'environnement*, à moins d'indication contraire du ministre de l'Environnement et du Changement climatique.
3. Si le projet est commencé (partiellement achevé) et qu'il devient inactif pendant une période d'au moins cinq ans après le début des travaux, l'ouvrage devra être enregistré de nouveau en vertu du *Règlement sur les études d'impact sur l'environnement* de la *Loi sur l'assainissement de l'environnement*, à moins d'indication contraire du ministre de l'Environnement et du Changement climatique.
4. Le promoteur doit respecter tous les engagements, toutes les obligations et toutes les mesures de surveillance et d'atténuation énoncés dans le document d'enregistrement en vue d'une EIE, daté du 29 juillet, 2023, ainsi que toutes les autres exigences établies dans la correspondance ultérieure pendant l'examen découlant de l'enregistrement. En outre, le promoteur doit soumettre un tableau sommaire décrivant l'état de chaque condition énoncée dans la présente décision au directeur de la Direction des EIE du ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux (MEGL) tous les six mois à compter de la date de la présente décision, jusqu'à ce que toutes les conditions aient été remplies ou que le directeur juge que ce n'est plus nécessaire.
5. Le promoteur doit soumettre un plan de gestion environnementale spécifique du projet (PGESP) aux fins d'examen et à l'approbation du directeur de la Direction des EIE, MEGL, avant la construction. Le PGESP doit comprendre des exigences de conformité au manuel de gestion environnementale du ministère des Transports et de l'Infrastructure, y compris, mais sans s'y limiter, le ravitaillement en carburant et le stockage du carburant, l'intervention en cas de déversement et notification, ainsi que les mesures standards d'atténuation de l'érosion et des sédiments, ainsi que toutes les autres mesures d'atténuation des incidences environnementales mises en évidence lors de l'examen de l'EIE.



6. Le promoteur doit suivre le programme d'échantillonnage des eaux de surface proposé «Proposed Surface Water Sampling Program. Inkerman Bridge Reconstruction Project, Inkerman, NB », Projet de reconstruction du pont Inkerman, Inkerman, N.-B. » daté du 26 octobre 2022. Le promoteur doit préciser que le prélèvement d'échantillons d'eau se fait dans le chenal de la rivière, de sorte qu'il représente fidèlement l'eau qui traversera les baux d'aquaculture voisins.
7. Le promoteur doit informer le biologiste du ministère de l'Agriculture, de l'Aquaculture et des Pêches (MAAP) par courriel (remy.hache@gnb.ca) 24 heures avant les activités de démolition et après les échantillonnages d'eau.
8. Le promoteur doit communiquer les résultats de l'échantillonnage de l'eau au biologiste du MAAP (remy.hache@gnb.ca) dans les 24 heures suivant leur disponibilité afin que les exploitants d'ostréiculture potentiellement touchés puissent lancer des plans d'urgence.
9. Toute modification apportée à moins de 30 mètres d'une terre humide ou d'un cours d'eau nécessite un permis de modification de l'eau et des terres humides valide en vertu du *Règlement sur la modification de l'eau et des terres humides (REG 90-80) – Loi sur l'assainissement de l'eau*.
10. Le promoteur doit fournir un ratio de 2:1 de compensation des terres humides pour les zones humides qui seront touchées de façon permanente dans toutes les terres humides délimitées. Un plan de compensation des terres humides doit être présenté et approuvé par le directeur de la Direction des EIE, MEGL, ou des arrangements peuvent être pris par un consultant en compensation des terres humides qui peut être en mesure de fournir une compensation au nom du promoteur. La demande de permis de modification de l'eau et des terres humides du promoteur sera mise en attente jusqu'à ce qu'un plan de compensation ou une confirmation de paiement à un consultant en compensation des terres humides soit fourni.
11. Pour s'assurer que les Premières Nations participent de façon significative, le promoteur doit respecter les ententes et les engagements pris avec les Premières Nations au cours de la consultation entreprise dans le cadre de l'examen de l'EIE. Ces ententes sont conclues entre le promoteur et les Premières Nations et comprennent l'engagement de poursuivre un dialogue constructif avec les Premières Nations et de tenir compte de l'information présentée par les Premières Nations et d'y répondre.
12. Le promoteur doit soumettre la conception finale, le plan de travail et les mesures d'atténuation pour la navigation sécuritaire dans le chenal à Transports Canada aux fins d'examen et d'approbation avant le début de la construction (permis de construction).
13. Le promoteur est responsable de toutes les mesures d'atténuation archéologiques requises, telles qu'elles sont décrites dans le rapport d'évaluation des impacts archéologiques, et doit respecter les Lignes directrices et procédures pour la réalisation d'évaluations archéologiques professionnelles au Nouveau-Brunswick. S'il est soupçonné que des vestiges d'importance archéologique sont trouvés pendant la construction, conformément à la *Loi sur la conservation du patrimoine*, toutes les activités seront arrêtées à proximité de la découverte et la Direction de l'archéologie et du patrimoine du ministère du Tourisme, Patrimoine et Culture sera contactée à (506) 453-2738.



14. Le promoteur mettra en œuvre un programme d'échantillonnage des huîtres en consultation avec les ostréiculteurs locaux et le ministère de l'Agriculture, de l'Aquaculture et des Pêches avant la construction afin d'évaluer les impacts de base et de suivre les impacts sur la production d'huîtres après la construction du pont.
15. Le promoteur doit obtenir une autorisation du ministère des Pêches et des Océans. Au besoin, un plan de compensation pour la perte d'habitat du poisson sera élaboré et mis en œuvre conformément aux exigences de la Loi sur les pêches.
16. Le promoteur doit veiller à ce que les modifications proposées au projet ou les agrandissements futurs soient soumis à l'approbation du directeur de la Direction des EIE du MEGL avant leur mise en œuvre.
17. Dans l'éventualité de la vente, de la location ou de tout autre transfert ou de changement de contrôle du projet ou d'une partie de celui-ci, le promoteur doit donner au directeur de la Direction des ÉIE, MEGL, une confirmation écrite du preneur à bail, du contrôleur ou de l'acheteur attestant qu'il conformera aux présentes conditions.
18. Le promoteur doit s'assurer que tous les concepteurs, entrepreneurs et exploitants associés au projet respectent les exigences énoncées ci-dessus.

